

Décision 2012/20

Concernant le respect par le Luxembourg de ses obligations relatives à la communication d'informations

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (ECE/EB.AIR/89/Add.1, décision 2006/2),

1. *Rappelle* ses décisions 2008/9, 2008/12, 2009/13, 2010/16 et 2011/9;
2. *Prend note* du quinzième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur leurs émissions au titre des Protocoles à la Convention, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (ECE/EB.AIR/2012/16, par. 77 à 99, et tableaux 4 à 7 du document informel n° 3);
3. *Prend note également* du quinzième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques (ECE/EB.AIR/2012/16, par. 101 à 104, et tableau 8 du document informel n° 3);
4. *Regrette à nouveau vivement* que le Luxembourg n'ait pas encore communiqué ses données maillées manquantes pour 2000, 2005 et 2010 au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre et ses données maillées manquantes pour 2005 et 2010 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg);
5. *Regrette* que le Luxembourg n'ait pas non plus communiqué de données annuelles d'émission pour 2008, 2009 et 2010 au titre du Protocole relatif aux métaux lourds;
6. *Se déclare à nouveau très préoccupé* par le fait que le Luxembourg n'a pas encore fourni de réponses au questionnaire de 2010 relatif aux stratégies et politiques et qu'il a ainsi manqué à son obligation de rendre compte des stratégies et politiques pour le quatrième cycle consécutif de notification;
7. *Prie instamment* le Luxembourg de fournir de toute urgence ses données maillées manquantes pour 2000, 2005 et 2010 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre, ses données manquantes pour 2005 et 2010 au titre du Protocole relatif aux POP, du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg, et ses données annuelles manquantes pour 2008, 2009 et 2010 au titre du Protocole relatif aux métaux lourds;
8. *Presse également* le Luxembourg de fournir, en temps voulu, des réponses complètes au questionnaire de 2010 relatif aux stratégies et politiques;
9. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission de porter à nouveau cette grave question du manquement persistant et de longue date du Luxembourg à son obligation de rendre compte de ses stratégies et politiques à l'attention des Ministres luxembourgeois des affaires étrangères et de l'environnement;
10. *Rappelle* une fois encore au Luxembourg qu'il importe non seulement qu'il s'acquitte pleinement des obligations de notification des émissions qui lui incombent au

titre des Protocoles, mais aussi qu'il soumette ses données et rapports définitifs et complets en temps voulu;

11. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Luxembourg pour se conformer à ses obligations relatives à la communication d'informations et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-deuxième session en 2013.
